

cities of Brossard and Châteauguay which are on the south shore of the St. Lawrence and which have minority populations of 14,970 and 12,370 respectively. There are other examples. The witnesses were concerned that these communities might not continue to be served in both languages.

4. **Consultation**—These groups also suggested that the draft regulations specify that the organization of services (the location of office and the conditions of service) be carried out in close consultation with the minority clientele.

5. **Key Services**—The Commissioner and other witnesses recommended that in urban areas (CMAs) with less than a 5,000 minority population, the key services to be provided in both languages be broadened to include additional agencies—such as the Federal Business Development Bank, Canada Mortgage and Housing Corp., and the CBC/Radio Canada. This would depend on the interests and needs of the minority language community.

6. **Acquired Rights**—Several witnesses recommended that a clause be added guaranteeing acquired rights so that second language services presently available will not be reduced when it comes time to implement the regulations because the minority population might temporarily or marginally fall below criteria levels.

7. **Airports**—The FFHQ and the Voice of English Québec (VEQ) both recommended that airports in urban areas (CMAs) with a minority population of at least 5,000 should automatically provide bilingual services in the same way as airports with 1 million passengers per year. This would add St. John, Québec City, Sudbury and Hamilton to Toronto, Vancouver, Montréal, Ottawa, Calgary, Winnipeg, Edmonton, and Halifax which are already covered in the 1 million rule. The Government had proposed that in all airports with less than 1 million passengers, the minority language must demonstrate a 5% demand which is not easy to measure.

8. **Provincial Capitals**—Five minority language associations recommended that all provincial and territorial capitals should be designated as regions in which the federal government must provide its services in both languages. We think this is reasonable since many public and private conferences take place in provincial capitals and there is an important issue of national symbolism.

9. **Interpretation**—The Commissioner and Canadian Parents for French recommended that the rules of interpretation in the Regulations provide for the most generous rule rather than the most specific rule. We support this recommendation.

10. **Interim Directives**—The *Official Languages Act* was passed in July 1988 but the Government did not table the draft regulations for Service to the Public until November 8, 1990 (2 1/2 years later). Due to the legal process it will still

bilingues à chacune des différentes collectivités de la région métropolitaine de recensement. Celle de Montréal, par exemple, comprend les villes de Brossard et de Châteauguay, situées sur la rive sud du Saint-Laurent et dont les minorités comptent respectivement 14 970 et 12 370 personnes. Il existe d'autres exemples du genre. Les témoins ont dit craindre que ces collectivités ne puissent pas continuer d'avoir accès à des services dans les deux langues.

4. **Consultation** — Ces groupes ont également proposé qu'il soit précisé dans le projet de règlement que l'organisation des services (l'emplacement du bureau et les conditions de service) doit se faire en consultation étroite avec la clientèle minoritaire.

5. **Services essentiels** — Le Commissaire et d'autres témoins ont recommandé que dans les zones urbaines (régions métropolitaines de recensement) dont la population minoritaire compte moins de 5 000 habitants, les services essentiels à offrir dans les deux langues soient élargis de façon à englober des organismes supplémentaires, tels la Banque fédérale de développement, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société Radio-Canada/CBC, sous réserve des intérêts et des besoins de la collectivité linguistique minoritaire.

6. **Droits acquis** — Plusieurs témoins ont recommandé d'ajouter un article garantissant des droits acquis pour éviter que les services en langue seconde actuellement accessibles ne soient réduits au moment de la mise en oeuvre du Règlement, advenant que la population minoritaire tombe temporairement ou légèrement en-dessous des niveaux fixés.

7. **Aéroports** — La FFHQ et la Voix des anglophones de Québec ont recommandé que les aéroports situés dans les zones urbaines (régions métropolitaines de recensement) dont la population minoritaire compte au moins 5 000 personnes, offrent automatiquement des services bilingues de la même façon que les aéroports traitant un million de voyageurs par année. Ainsi, St. John, Québec, Sudbury et Hamilton s'ajouteraient à Toronto, Vancouver, Montréal, Ottawa, Calgary, Winnipeg, Edmonton et Halifax qui sont déjà visés par la règle du million de voyageurs. Le gouvernement avait proposé que tous les aéroports traitant moins d'un million de voyageurs devaient prouver que la demande de services dans la langue de la minorité atteignait les 5 p. 100; ce qui n'est pas aisé à mesurer.

8. **Capitales provinciales** — Cinq associations linguistiques minoritaires ont recommandé que toutes les capitales provinciales et territoriales deviennent des régions désignées où le gouvernement fédéral serait tenu de fournir des services dans les deux langues officielles. Il s'agit-là, à notre avis, d'une proposition raisonnable, compte tenu du fait que de nombreuses conférences à caractère privé et public sont organisées dans les capitales provinciales et que cette réalité revêt un caractère symbolique important pour le pays.

9. **Interprétation** — Le Commissaire et le groupe *Canadian Parents for French* ont recommandé que les règles d'interprétation inscrites dans le Règlement aient une portée très vaste et non restreinte. Nous appuyons cette recommandation.

10. **Directives provisoires** — La *Loi sur les langues officielles* a été adoptée en juillet 1988, mais le gouvernement n'a déposé l'avant-projet de règlement concernant la prestation de services au public que le 8 novembre 1990 (soit deux ans et